

A5c/ 130 /25

## DECISION PORTANT DÉLÉGATION

### LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret du président de la République, en date du 8 février 2024, portant nomination de monsieur Samir HENNI comme Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg ;
- VU la décision n° A6a/118/25 du 6 février 2025, portant affectation de madame Alexandra JULLIERON ;
- VU la décision A6a/266/20 du 16 juin 2020 portant affectation de madame Claudia SIEGWALD ;
- VU l'organigramme de l'équipe de direction des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La présente décision annule et remplace la décision DG/SP A5c/207/24 en date du 26 février 2024 donnant délégation de signature.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à madame Alexandra JULLIERON, secrétaire générale, pour signer, en ses lieu et place, tout acte ou décision relevant de la gestion du secrétariat général, à l'exclusion des marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs au montant de 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à madame Claudia SIEGWALD, directrice de la communication, pour signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la direction de la communication, à l'exclusion des marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs à 10 000 € (dix mille euros) hors taxe.

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à madame Laure PESCH pour signer, en ses lieu et place, les actes relevant du site d'appui alsacien de l'espace de réflexion éthique grand est (EREGE), à l'exclusion des marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs à 3 000 € (trois mille euros) hors taxe.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée, de manière permanente, à madame Anne MISBACH pour signer, en ses lieu et place, les actes relevant du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) grand est, à l'exclusion des marchés, bons de commandes et liquidations supérieurs à 10 000 € (dix mille euros) hors taxe.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Samir HENNI  
Directeur Général des H.U.S.

**Copies :**

- A. JULLIERON / C. SIEGWALD
- Préfecture du Bas-Rhin (pour publication au RAA)
- ARS DT Bas-Rhin
- TP HUS
- BAC